

ARRETE DU BOURGMESTRE

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135, paragraphe 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant qu'un chantier aura lieu à Feluy, Rue de Saint Ethon 40, du 22 mars au 2 avril 2021 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité et d'éviter les accidents ;

ARRETE :

Article 1 : Du 22 mars au 2 avril 2021 à Feluy, Rue de Saint Ethon 40 :

- Le stationnement des véhicules sera interdit sur toute la distance du chantier.
- La circulation des véhicules sera réduite en une bande et une priorité de passage sera instaurée.
- Le chantier sera signalé, balisé et muni de l'éclairage adéquat.
- Les mesures requises seront prises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité et au besoin les diriger vers le côté opposé.

Article 2 :

La signalisation requise, conforme à celle prévue par le règlement sur la circulation routière, par l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des travaux et des obstacles sur la voie publique et par les prescriptions du cahier spécial des charges Qualiroutes de la Région Wallonne, sera placée de façon réglementaire aux endroits adéquats.

Article 3 :

La zone de chantier, le trottoir, l'accotement et la voirie situés à proximité des travaux doivent être maintenus dans un état de propreté optimal durant la réalisation de ceux-ci. L'écoulement normal des eaux pluviales dans le filet d'eau et/ou les avaloirs ne peut être perturbé ou obstrué durant la durée des travaux. Aussi, les boues, les déchets, les résidus ou toutes autres matières produits durant l'exécution des travaux ou à la fin de ceux-ci ne peuvent être poussés dans le filet d'eau ou l'avaloir ainsi que sur tout autre lieu privé ou public. Ceux-ci doivent être ramassés et évacués rapidement et suivant les normes en fonction de leur quantité et de leur type via la collecte en porte-à-porte, le parc à conteneurs ou au travers d'une filière agréée.

Article 4 :

En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements sur la police de la circulation routière.

Article 5 :

En cas de défaillance dans le placement de la signalisation, entraînant un risque accru pour la sécurité publique, le Bourgmestre se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger et facturera l'ensemble des frais engendrés au contrevenant.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera immédiatement en vigueur.



Fait à Seneffe, le **19 MARS 2021**

La Bourgmestre,


B. POLL

Administration générale

Rue Lintermans, 21 - 7180 Seneffe
Tél : 064/52.17.00 - Fax : 064/52.17.05
E-mail : commune@seneffe.be
<http://www.seneffe.be>

Secrétariat communal

Agent traitant : Caroline CHARLIER
Tél : 064/52.17.55
E-mail : autorisation@seneffe.be